

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 11/2016 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE RETOURNEMENT

L'An deux mille seize et le vingt-huit janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'existence des aires de retournement situées chemin de la Montagne et route de Bollène,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur ces aménagements afin de laisser libre l'accès aux services d'incendie et de secours notamment,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous véhicules sur les aires de retournement situées :
- chemin de la Montagne (entre le n°459 et le n°651) ;
- route de Bollène (lotissement Domaine d'Annie).

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)
M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de RocheGude (Drôme)
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de RocheGude

Fait à RocheGude, le 28 janvier 2016

Le Maire
Didier BESNIER